

**RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE SOUS-DISTRIBUTION**

**Code agent (à renseigner par CORUM L'EPARGNE) :** 3594

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Dénomination sociale :** AEC CONSEILS

**Nom et prénom :** Guillaume CHARENTON

**Adresse :** 31 rue sadi carnot

**Code postal :** 33140

**Ville :** VILLENAVE D ORNON

**Dans le cadre d'une personne morale :**

**SIREN :** 789003464

**RCS (Ville)\* :** BORDEAUX

**Représentant légal :** Guillaume CHARENTON

**E-Mail :** contact@aeccconseils.fr

**Dans le cadre d'une personne physique :**

**SIREN :** \_\_\_\_\_

**RCS (Ville)\* :** \_\_\_\_\_

**E-mail :** \_\_\_\_\_

\* RCS : Ville où est tenue le registre du commerce et des sociétés qui répertorie toutes les entreprises commerciales en France.

Ci-après dénommé le « **Courtier** »

**ET :**

**CORUM L'EPARGNE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé au 1 rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 245 183, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 20002932 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) en ses qualités de conseiller en investissements financiers (CIF), membre de la CNCEF, chambre agréée par l'AMF, de mandataire en opérations de banque et services de paiement, de mandataire d'intermédiaire d'assurance et d'agent général d'assurance sous le contrôle de l'ACPR, 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9,

Représentée par Monsieur Baptiste BRUNEAU, agissant en qualité de Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CLE** »

Le Courtier et CLE sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :**

- (A) CORUM Life est une entreprise d'assurance, agréée comme telle par l'ACPR. Dans le cadre de son activité, CORUM Life conçoit et commercialise des produits d'assurance.
- (B) CLE est une entreprise du groupe CORUM Butler immatriculée à l'ORIAS, sous le numéro 20002932, en qualités d'une part, de conseiller en investissements financiers et d'autre part, d'agent général d'assurance.
- (C) Dans le cadre de son activité d'agent général d'assurance, CLE intervient en qualité de mandataire de CORUM Life, organisme d'assurance agréé comme tel auprès de l'ACPR, au titre d'un traité de nomination entré en vigueur le 3 juillet 2023 lequel autorise CLE notamment à commercialiser les produits d'assurance-vie et de capitalisation ou de retraite conçus par CORUM Life (ci-après le « **Traité de nomination** »).
- (D) Le Courtier est un courtier d'assurance, enregistré comme tel à l'ORIAS, souhaitant commercialiser, à titre non exclusif, les produits d'assurance de CORUM Life, auprès de sa clientèle.
- (E) CLE a souhaité confier au Courtier, à titre non exclusif, dans le cadre de son activité de courtier d'assurance, la commercialisation des produits d'assurance sur la vie de CORUM Life.
- (F) Par conséquent, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des termes et conditions de la distribution par le Courtier des produits d'assurance sur la vie de CORUM Life (ci-après la « **Convention** »).

**TABLE DES MATIERES**

ARTICLE 1	5
DEFINITIONS	5
ARTICLE 2	7
OBJET	7
ARTICLE 3	8
OBLIGATIONS DU COURTIER	8
ARTICLE 4	16
OBLIGATIONS A CARACTERE GENERAL ET SPECIFIQUES DE CLE	16
ARTICLE 5	17
REGLES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS – CONSERVATION DES DONNEES	17
ARTICLE 6	18
RESPONSABILITE	18
ARTICLE 7	18
CONDITIONS FINANCIERES	18
ARTICLE 8	19
CONTROLES SUR PLACE ET SUR PIECES	19
ARTICLE 9	20
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	20
ARTICLE 10	21
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - CNIL	21
ARTICLE 11	23
DUREE-RESILIATION	23
ARTICLE 12	25
CONFIDENTIALITE	25
ARTICLE 13	26
ASSURANCE	26
ARTICLE 14	26
PROPRIETE	26
ARTICLE 15	26
NOTIFICATIONS	26
ARTICLE 16	27
EXERCICE DES DROITS	27
ARTICLE 17	27
ARTICLE 18	27
DISPOSITIONS DIVERSES	27
ARTICLE 19	27

SIGNATURE ELECTRONIQUE	27
ARTICLE 20	27
DROIT APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES-ELECTION DE DOMICILE	27
Annexe 1	30
Liste des Produits d'assurance	30
Annexe 2	31
Liste des Documents Contractuels	31
Annexe 3	32
Sous-traitance de Données Personnelles	32
Annexe 4	35
Pièces à joindre à la Convention	35
Annexe 5	36
Détermination et modalités de rémunération	36
Annexe 6	39
Rapport sur les ventes en dehors du Marché cible	39

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1

## DEFINITIONS

**1.1** Outre les termes dont certains articles de la Convention donnent une définition expresse, les termes listés ci-après auront la signification qui leur est donnée ci-dessous lorsque leur première lettre apparaît en majuscule.

<b>ACPR</b>	Signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
<b>Client</b>	Signifie les clients ou prospects, personnes physiques ou morales, du Courtier ;
<b>Commercialisation</b>	Signifie, conformément aux articles L. 511-1 et R. 511-1 du Code des assurances, la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance par le fait de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou de capitalisation, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur, en vue de cette souscription, les conditions de garantie du contrat, étant entendu que le terme « Commercialiser » et plus généralement tout mot dérivant du mot « Commercialisation » aura une signification corrélative à ce qui précède ;
<b>Conflit d'intérêts</b>	Signifie tous conflits d'intérêts tels que définis par la Réglementation ;
<b>Produit(s) d'assurance</b>	Signifie tout contrat d'assurance-vie ou de capitalisation que le Courtier est habilité à Commercialiser au titre de la présente Convention, tel(s) que listé(s) en Annexe 1. Les Parties conviennent que cette liste pourra être modifiée unilatéralement par CLE ce à quoi le Courtier consent par avance, au moyen d'une lettre valant avenant aux présentes notifiée au Courtier par CLE ;
<b>CORUM Life</b>	Signifie CORUM Life, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 € régie par le code des assurances et inscrite au RCS de Paris sous le n°852 264 332 et dont le siège social est sis 1 rue Euler 75008 Paris. Corum Life est dûment autorisée par ACPR (4 place de Budapest – 75436 Paris Cedex 9) en qualité d'entreprise d'assurance et est habilitée à exercer l'activité d'assurance relevant des branches n°22 « assurances liées à des fonds d'investissements », n°20 « vie, décès » et n°24 « contrat de capitalisation » ;
<b>Convention</b>	Signifie la présente convention de sous-distribution telle que définie au paragraphe F du Préambule ;
<b>DDA</b>	Signifie la Directive UE 2016/97 du Parlement Européen et du Conseil 20 janvier 2016;
<b>Document(s) contractuel(s)</b>	Signifie tous les documents nécessaires à la souscription d'un Contrat, tels que listés en Annexe 2. Cette liste pourra être modifiée par CLE ou par l'Entreprise d'assurance par un avenant écrit ;

<b>Document ou Communication à Caractère Promotionnel</b>	Signifie tout document non contractuel relatif aux Produits d'assurance, quel que soit son support, que le Courtier adresse, diffuse ou met à disposition du Client et élaborés par l'Entreprise d'assurance ;
<b>Entreprise d'assurance</b>	Signifie CORUM Life ;
<b>Gouvernance et Surveillance des Produits</b>	Désigne l'ensemble des procédures relatives à la gouvernance et la surveillance des produits d'assurance, telles que définies à l'article 25 de la DDA telle que transposée en droit français et précisées par le Règlement Délégué POG, et ses textes d'application
<b>Informations Réglementaires</b>	Désigne la note d'information prévue à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances ainsi que le document d'information clé tel que défini par Règlement PRIIPS ainsi que les documents d'informations clés des fonds sous-jacents ;
<b>LCB-FT</b>	Signifie lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
<b>Marché cible</b>	Signifie le marché cible des Clients tel que prévu par les dispositions de l'article L. 516-1 du Code des assurances et défini par le paragraphe 5 du préambule du Règlement Délégué (UE) POG ;
<b>MIF 2</b>	Signifie la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE (intermédiation en assurance) et la directive 2011/61/UE (AIFMD) ;
<b>Programme de parrainage</b>	Désigne le programme de parrainage souscrit par le Courtier dans le cadre de l'Avenant à la Convention de Distribution Programme de Parrainage dont le régime est défini par les dispositions du « Règlement du Programme de Parrainage » et dont la version définitive faisant foi est accessible en ligne sur le site <a href="https://www.corum.fr/parrainage/reglement">https://www.corum.fr/parrainage/reglement</a> ;
<b>Réglementation</b>	Signifie la loi, les règlements, les normes professionnelles ou déontologiques, ainsi que les recommandations et généralement les normes émises par l'ACPR en vigueur ou à venir, applicables aux Produits d'assurance, au Courtier, à CLE et à l'Entreprise d'assurance ;
<b>Règlement Délégué POG</b>	Désigne le Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance ;

<b>Règlement Délégué IBIP</b>	Désigne le Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
<b>Règlement PRIIPS</b>	Désigne le Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance tel que complété par le Règlement Délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 ;
<b>Territoire Français</b>	Désigne les territoires suivants de la République française, qui comprend : la France métropolitaine et les cinq départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) ;
<b>Traité de nomination</b>	A le sens qui lui est attribué au paragraphe C du Préambule;
<b>US Person</b>	Signifie tout citoyen des États-Unis, tout résident des États-Unis, toute société ayant des bénéficiaires effectifs américains détenant plus de 25% des parts ou toute personne présentant des indices d'américanité (lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence et numéro de téléphone) définis par FATCA ( <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> ) et n'ayant pas fourni la documentation permettant d'établir son statut de non-US Person.

Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront lorsque ce terme sera employé au singulier et réciproquement.

**1.2** Le préambule et les annexes font partie intégrante de la Convention et ont la même portée contractuelle. Toute référence à un article constitue, sauf disposition expresse contraire, une référence à un article de la Convention.

## ARTICLE 2

### OBJET

**2.1** La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Courtier pourra Commercialiser les Produits d'assurance à titre non exclusif auprès de ses Clients.

**2.2** Les Parties conviennent expressément que la Convention est exclusive de tout mandat, le Courtier n'étant en aucun cas le mandataire ou le préposé de l'Entreprise d'assurance ou de CLE. Les Parties s'interdisent de favoriser, d'instaurer ou de laisser s'instaurer quelque confusion que ce soit dans l'esprit des Clients et des tiers sur leur qualité, leurs responsabilités respectives et la nature de leurs relations.

Dans ce cadre, le Courtier jouit d'une pleine liberté d'action et organise son travail comme il l'entend, et a toute liberté pour travailler en dehors de l'activité et des clients sur lesquelles porte la Convention, il n'est nullement assujetti à des contraintes hiérarchiques.

**2.3** Les Produits d'assurance pouvant faire l'objet, au titre de la Convention, d'une Commercialisation par le Courtier sont ceux énumérés en Annexe 1.

### 2.4 Zone géographique

Il est expressément convenu entre les Parties que la zone de commercialisation des Produits d'assurance est strictement limitée au Territoire.

**2.5** Les Parties s'engagent chacune à se conformer à l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables en matière de Gouvernance et Surveillance des Produits.

### ARTICLE 3

#### OBLIGATIONS DU COURTIER

##### 3.1. – Obligations à caractère général du Courtier

###### 3.1.1 – Compétence et honorabilité du Courtier

Le Courtier déclare et/ou s'engage à fournir à CLE la preuve de l'exactitude, à la date de signature de la Convention, des points suivants :

- Être régulièrement constitué, avoir pleine capacité et pouvoirs pour exercer ses activités et pour conclure et exécuter ses obligations au titre de la présente Convention ;
- Que la signature de la présente Convention ainsi que l'exécution des obligations qui y sont stipulées ont été dûment autorisées, conformément à ses statuts et à la Réglementation, par ses organes de direction ou tout autre organe compétent et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, à aucune Réglementation ou à aucune stipulation d'un contrat ou engagement auquel il serait partie ;
- Disposer, pendant toute la durée de la Convention, d'une parfaite connaissance de la réglementation applicable à l'activité de Commercialisation des Produits d'assurance et être en conformité, notamment, avec les obligations prévues par la Réglementation en matière de formation continue (formation liée à la DDA de 15h minimum annuelles) et disposer, pour tous les salariés ou agents liés du Courtier, le cas échéant, des compétences dûment justifiées par l'expérience et la formation requises et de l'honorabilité requise ;
- Exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des Clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins, à leur situation, à leurs objectifs et à leurs contraintes éventuelles et de manière générale agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts des Clients ;
- Intervenir aux présentes de manière indépendante et non sur délégation ;
- Communiquer toutes les informations requises pour son activité professionnelle de courtage. Notamment il portera à la connaissance des Clients sur son papier à entête ou autrement :
  - o Sa dénomination sociale, son adresse, son numéro d'enregistrement à l'ORIAS et les moyens permettant de vérifier cette immatriculation, les procédures de recours et de réclamation ;
  - o L'existence, le cas échéant, de liens financiers avec une ou plusieurs compagnies d'assurance ;
  - o La fourniture, le cas échéant, d'un service de recommandation concernant les Produits d'assurance et relatif à leur situation personnelle et financière, fonction de leurs besoins ;
  - o Le nom des diverses compagnies d'assurance avec lesquelles il est en relation non exclusive, à défaut de se trouver en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats offerts sur le marché, ou, le cas échéant une indication qu'il se prévaut d'un service de recommandation fondée sur une analyse impartiale ;
  - o Les modalités de sa rémunération en lien avec la Commercialisation des Produits d'assurance, le cas échéant par le biais d'une rémunération versées par des compagnies d'assurance telle que plus amplement décrites à l'Article 3.2.1.1 ;
  - o Et plus généralement, toutes informations prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code des assurances et R. 521-4 du Code des assurances ;

- Informer CLE immédiatement de toute modification de son statut, sa structure, son actionnariat majoritaire ou ses activités, ainsi que de toute décision réglementaire, judiciaire, administrative ou disciplinaire le concernant ou de tout évènement rendant l'une de ses déclarations visées dans la Convention inexactes et/ou pouvant remettre en cause la Convention. En particulier, il s'engage à aviser CLE sans délai, de la survenance de tout fait qui pourrait l'empêcher d'exécuter tout ou partie des stipulations de la Convention.

Par ailleurs, le Courtier, s'engage à communiquer à CLE au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, ou au moment du renouvellement de la présente Convention par voie d'avenant, la preuve du renouvellement de son immatriculation auprès de l'ORIAS en qualité d'intermédiaire d'assurance pour l'année en cours.

### **3.1.2 – Procédures mises en place par le Courtier**

Le Courtier déclare et/ou s'engage à fournir à CLE la preuve de l'exactitude, à la date de signature de la Convention, qu'il dispose :

- D'un corpus procédural composé des politiques et procédures internes dont notamment, une politique de rémunération et une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts conformes à la Réglementation ainsi qu'une politique de LCB-FT et de Gouvernance et de Surveillance des Produits. Le dispositif de prévention, détection et gestion des Conflits d'intérêts du Courtier doit lui permettre d'identifier une situation de Conflits d'intérêts et la communiquer à CLE, à l'adresse [conformite@corumlepargne.fr](mailto:conformite@corumlepargne.fr), dans les meilleurs délais afin que cette situation puisse être résolue par des dispositifs appropriés, dans le but d'éviter de porter atteinte aux intérêts des Clients ;
- De toute information qui pourrait être requise afin de satisfaire aux éventuelles obligations de *reporting* visées à l'article 1649 AC du Code général des impôts
- Des moyens et procédures nécessaires afin de mettre en œuvre un contrôle interne adapté portant sur l'exécution des obligations qui lui incombent en termes d'information publicitaire, d'exécution de son devoir de conseil et de Gouvernance et Surveillance des Produits.

### **3.1.3 – Respect par le Courtier de la réglementation en matière de Commercialisation**

Le Courtier déclare et s'engage à respecter les obligations suivantes, pendant toute la durée de la Convention :

- Respecter, à tout moment, la Réglementation applicable à son statut et à son activité ainsi que celle relative à la Commercialisation des Produits d'assurance ;
- Vérifier la capacité financière des Clients et notamment leur capacité à subir des pertes, leur connaissance en matière financière, leur expérience en matière d'investissement, leurs objectifs de placement et l'adéquation de tout investissement dans les Produits d'assurance, à leurs besoins, conformément à la Réglementation en vigueur ;
- Fournir à CLE (i) les éléments de connaissance des Clients incluant l'identification du Client, et notamment de la vérification de son identité, état-civil et de son domicile, sa situation patrimoniale et notamment l'origine de sa fortune, ses revenus et l'origine des fonds versés au Contrat ainsi que (ii) les éléments de vérification de la capacité juridique des Clients qu'il aura effectués et ce sans préjudice des diligences que l'Entreprise d'assurance et/ou CLE pourrait effectuer elle-même à cet égard ;

Mettre en œuvre la Convention dans l'intérêt du Client qu'il conseille, de telle sorte que CLE et l'Entreprise d'assurance ne puissent en aucune façon être inquiétées à ce sujet. A cet égard, le Courtier s'engage à informer, sans délai, CLE de tout litige qui pourrait l'opposer à un Client. Il s'engage également à communiquer à CLE les rapports et réponses qui seraient formulés par les médiateurs de l'assurance ;

- Donner aux Clients toutes informations et Documents contractuels utiles pour leur permettre de prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement, et mettre en garde les Clients contre les risques inhérents à la souscription des Produits d'assurance proposés ;
- Délivrer aux Clients une information claire et compréhensible sur la base, notamment, de l'Information Réglementaire et s'assurer en permanence de la capacité de ces derniers à comprendre les caractéristiques et les risques des Produits d'assurance ;

- Utiliser uniquement les Documents Contractuels (questionnaire d'entrée en relation, déclaration d'origine des fonds, etc.) de CLE. Le Courtier s'interdit de modifier ces documents, sans avoir sollicité au préalable l'accord écrit de CLE, cette dernière s'engageant à examiner la demande de modification dans un délai de quinze (15) jours selon la procédure décrite aux clauses 3.2.4 et 4.2.3 qui s'applique *mutatis mutandis* aux modification des Documents Contractuels ;

### **3.2 – Obligations spécifiques du Courtier**

#### *3.2.1 – Obligations relatives à la rémunération et la Gouvernance et Surveillance des Produits*

**3.2.1.1** Le Courtier s'engage à se conformer, dans ses rapports avec les Clients, aux obligations de transparence en matière de rémunération, commissions et avantages non monétaires.

Le Courtier s'engage notamment dans ce cadre :

- (i) à informer les Clients de l'existence, de la nature et du montant des rémunérations, commissions ou avantages qu'il perçoit au titre de la Convention conformément à l'article L. 521-2 du Code des assurances ; et
- (ii) à ce que les rémunérations perçues durant toute la durée de la Convention aient pour contrepartie une amélioration de la qualité des prestations que le Courtier fournit aux Clients conformément à la Réglementation et ne nuisent pas à son obligation d'agir au mieux des intérêts des Clients.

**3.2.1.2** En matière de Gouvernance et Surveillance des Produits, le Courtier s'engage conformément au Règlement Délégué POG et à l'article L. 516-1 du Code des assurances à avoir mis en place et à maintenir un dispositif adéquat de distribution des Produits d'assurance pour obtenir de CLE les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques des Produits d'assurance et la connaissance du processus de validation des Produits d'assurance, y compris le Marché Cible défini des Produits d'assurance, afin de s'assurer que les Produits d'assurance qu'il entend offrir ou recommander sont compatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs du Marché Cible et que la stratégie de distribution prévue est compatible avec la stratégie établie par CLE et/ ou l'Entreprise d'Assurance et ce Marché Cible.

A ce titre, le Courtier s'engage à:

- Évaluer la situation et les besoins des Clients pour s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à leurs intérêts et que les Produits d'assurance sont compatibles avec les objectifs et profils des Clients en tenant compte de leurs compétences, connaissances et expertises nécessaires à la compréhension des Produits d'assurance distribués par le Courtier ;
- Sur la base des informations communiquées par CLE telles que validées par l'Entreprise d'Assurance, Commercialiser les Produits d'assurance auprès du Marché Cible et s'abstenir sauf exception de procéder à une telle Commercialisation auprès de groupes de Clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec les Produits d'assurance (marché cible négatif) ;
- Dans le cadre de la Commercialisation à un marché cible négatif, le Courtier s'engage à en informer les clients concernés et à justifier, dans la déclaration d'adéquation, les raisons pour lesquelles les Produits d'assurance correspondent aux besoins et exigences desdits Clients et sont adaptés à leurs besoins ;
- Commercialiser loyalement les Produits d'assurance conformément aux objectifs fixés dans le processus de validation de l'Entreprise d'assurance tel que communiqué au Courtier par l'intermédiaire de CLE;
- Procéder à un réexamen régulier afin de vérifier que les Produits d'assurance sont distribués au Marché Cible défini, en tenant compte de tout événement susceptible d'avoir une incidence significative sur le Marché Cible défini ;
- Informer sans délai CLE s'il s'aperçoit que les Produits d'assurance ne sont pas ou ne sont plus en adéquation avec les intérêts, objectifs, caractéristiques et objectifs du Marché Cible défini ou s'il constate d'autres circonstances relatives au Contrat susceptibles d'avoir des répercussions défavorables pour le Client, et modifier au besoin sa stratégie de distribution pour les Produits d'assurance concernés ;
- Mettre son dispositif de distribution de produits à disposition de son personnel concerné dont il assure et garantit l'aptitude pour le comprendre et l'appliquer ;

- Procéder à un réexamen de manière régulière et à minima tous les ans et mettre à jour son dispositif de distribution des Produits d'assurance afin que ce dispositif demeure en adéquation avec le dispositif de distribution de l'Entreprise d'Assurance (communiqué par CLE au Courtier) et à prendre des mesures appropriées si nécessaire ;
- Fournir à l'Entreprise d'assurance (par l'intermédiaire de CLE), des informations sur les ventes/souscriptions réalisées et les réexamens qu'il a effectués conformément aux dispositions du Code des Assurances et au Règlement Délégué POG ;
- Veiller à ce que ses dirigeants exercent un contrôle effectif sur le dispositif de distribution des Produits d'assurance ;
- Communiquer à CLE, dans le cadre des ventes réalisées en dehors du Marché cible :
  - Un rapport sur les ventes en dehors du Marché cible (ci-après dénommé le « Rapport »), tel que figurant en Annexe 6 à la Convention, à transmettre dûment complété à l'adresse [conformite@corumlepargne.fr](mailto:conformite@corumlepargne.fr) pour l'exercice N, avant le 31 mars de l'année suivant le dernier exercice clos (premier trimestre de l'année N+1 pour un exercice clos en N), et ce même en l'absence de vente en dehors du Marché cible ;

Le non-respect de cette obligation réglementaire par le Courtier entraînera l'engagement de sa responsabilité, conformément aux dispositions prévues à l'Article 6 de la Convention.

### *3.2.2 – Obligations du Courtier relatives au devoir d'information et de conseil lors de la Commercialisation des Produits d'assurance*

La Commercialisation par le Courtier des Produits d'assurance auprès de ses Clients est effectuée dans le respect des Informations Réglementaires, conformément à la Réglementation applicable à la Commercialisation des Produits d'assurance. Le Courtier s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions issues de la DDA telle que transposée en droit français, du Règlement PRIIPS et du Règlement Délégué IBIP.

Le Courtier organisera à sa seule initiative la Commercialisation auprès de ses Clients des Produits d'assurance dans le cadre de la Réglementation en vigueur. Le Courtier respectera néanmoins les dispositifs de distribution des produits liés à la Commercialisation des Produits d'assurance établis par l'Entreprise d'Assurance et/ou CLE et, communiqués au Courtier par CLE (Marché Cible, connaissance client, lutte contre le blanchiment d'argent, échange de données, etc.).

L'activité du Courtier consiste en la seule Commercialisation des Produits d'assurance à l'exclusion de la gestion des Produits d'assurance, laquelle reste à la charge de l'Entreprise d'Assurance. A ce titre, il est expressément convenu entre les Parties que les fonds destinés à être versés soit à l'Entreprise d'Assurance, soit au bénéficiaire, dans le cadre de la souscription d'un Contrat ou de son exécution, seront exclusivement versés directement par le souscripteur à l'Entreprise d'assurance ou par l'Entreprise d'assurance au bénéficiaire sans qu'aucune autorisation de collecte ou mandat d'encaissement des fonds ne soit accordé au Courtier.

Dans ce cadre, conformément à la Réglementation en vigueur, le Courtier s'engage à :

- Remettre à ses Clients, préalablement à toute souscription, tous les documents et informations relatifs aux Produits d'assurance, notamment l'Information Réglementaire ;
- Donner aux Clients toutes informations et tous Documents Contractuels utiles pour leur permettre de prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement, et mettre en garde les Clients contre les risques inhérents à la souscription des Produits d'assurance proposés ;
- Délivrer aux Clients une information claire, exacte, non trompeuse et compréhensible sur la base, notamment, de l'Information Réglementaire et s'assurer en permanence de la capacité de ces derniers à comprendre les caractéristiques et les risques des Produits d'assurance
- Recueillir de la part des Clients, toutes informations, en ce compris sur la situation financière et les objectifs d'investissement et les connaissances et l'expérience en matière financière conformément à la Réglementation, permettant d'établir leurs exigences et besoins et vérifier la capacité financière des Clients et notamment leur capacité à subir des pertes, et l'adéquation de tout investissement dans les Produits d'assurance, à leurs besoins, conformément à la Réglementation en vigueur

- Informer les Clients sur le fait que le recueil des informations précitées est effectué dans leur intérêt et a pour finalité la délivrance d'un conseil approprié ou le cas échéant d'un service de recommandation personnalisée adaptée, et attirer leur attention sur l'importance de fournir ces informations et mettre en garde les Clients en cas d'absence de fourniture de ces informations ;
- Préciser par écrit, avant la conclusion du contrat d'assurance, sur la base des informations obtenues des Clients les exigences et les besoins exprimés par le Client ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié des Produits d'assurance proposés ;
- Fournir des informations objectives sur les Produits d'assurance sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de permettre aux Clients de prendre une décision en toute connaissance de cause ;
- Conseiller à ses Clients des Produits d'assurance s'ils sont cohérent au regard des exigences et des besoins exprimés par le Client ainsi que de sa connaissance et de son expérience en matière financière et préciser les raisons qui motivent ce conseil;
- Communiquer aux Clients, pour les Produits d'assurance exprimés en unités de compte, une information détaillée précisant, pour chaque unité de compte, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, en ce compris les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'Entreprise d'Assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat ;
- Fournir, le cas échéant, aux Clients des recommandations personnalisées adaptées à leurs profils et à leurs objectifs, en tenant compte notamment de leur tolérance au risque et de leur capacité à subir des pertes, conformément au Marché Cible établi, et leur remettre une déclaration d'adéquation précisant les motivations de la recommandation personnalisée, et s'abstenir de formuler une recommandation si les Produits d'assurance ne sont pas adéquats pour les Clients;
- Actualiser, en tant que de besoin, les informations recueillies antérieurement afin que le conseil ou le service de recommandation personnalisée fourni soit adapté au profil des Clients et notamment à l'occasion d'un nouveau versement, d'un rachat partiel ou d'un arbitrage entre supports, lorsque ces opérations sont susceptibles d'entraîner une modification significative du Contrat ;
- Communiquer aux Clients de manière aisément compréhensible, exacte et non trompeuse, les informations suivantes, avant la conclusion du contrat et au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement :
  - Si une évaluation périodique de l'adéquation à leurs exigences des Produits d'assurance recommandés est fournie et dans un tel cas s'engager à délivrer une déclaration mise à jour sur la manière dont le contrat répond aux préférence, objectifs et caractéristiques du Client ;
  - les informations sur les Produits d'assurance et les stratégies d'investissement proposées comportant des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à ces Produits d'assurance ou à certaines stratégies d'investissement proposées ;
  - le cas échéant, les informations sur tous les coûts et frais liés, y compris les coûts de distribution supplémentaires éventuels qui ne sont pas déjà inclus dans les coûts et frais précisés dans les documents d'informations clés prévus par le Règlement PRIIPS, et notamment ceux qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent. L'ensemble de ces coûts et frais sont présentés de façon agrégée afin de permettre aux Clients de comprendre leur effet cumulé sur le rendement de l'investissement. Si les Clients le demandent, une ventilation des coûts de distribution supplémentaires leur est fournie.
- Utiliser, dans le cadre de la Commercialisation des Produits d'assurance, les Documents Contractuels, Document ou Communication à Caractère Promotionnel et les supports fournis par CLE ou ceux validés par cette dernière conformément à l'article 4.1.2 de la présente sauf dérogation spécifique ayant fait l'objet d'une autorisation préalable consentie par CLE conformément aux modalités définies à l'Article 3.2.4 et 4.2.3 ;
- Informer ses Clients de la totalité des coûts et frais liés à la distribution des Produits d'assurance, y compris le coût résultant de sa rémunération quelle qu'elle soit ;

- Adresser, conformément à la Réglementation, aux Clients, annuellement, le Relevé Individuel relatif aux Coûts et Frais ex-post sur la base des informations communiquées à cet effet par CLE ainsi que les coûts et frais afférents aux services qu'il a fournis aux Clients ;
- Conserver un double ou une copie des documents et informations remis conformément aux articles 19-1 et 19-4 du Règlement Délégué IBIP ;
- Procéder, le cas échéant, annuellement à une revue de l'adéquation des Produits d'assurance à la situation personnelle de ses Clients.

### *3.2.3 – Modalités de souscription des Produits d'assurance*

#### *3.2.3.1* Le Courtier transmettra à CLE :

- Le dossier de souscription qui comprendra notamment les Documents contractuels tels que figurant en Annexe 2 à la Convention, remplis et signés par ses Clients, accompagnées des chèques, avis de virement ou instructions de prélèvement et toute pièce justificative nécessaire, notamment l'ensemble des pièces requises au sein du bulletin de souscription fourni par CLE ou l'Entreprise d'assurance ;
- Tous les documents afférents aux versements complémentaires ultérieurs accompagnés des chèques, avis de virement ou instructions de prélèvement et toute pièce justificative nécessaire ;
- Les éléments de connaissance des Clients incluant l'identification du Client, et notamment (i) de la vérification de son identité, état-civil et de son domicile, sa situation patrimoniale et notamment l'origine de sa fortune, ses revenus et l'origine des fonds versés au Contrat ainsi que (ii) les éléments de vérification de la capacité des Clients qu'il aura effectués et ce sans préjudice des diligences que l'Entreprise d'assurance et/ou CLE pourrait effectuer elle-même à cet égard ;
- Tous documents reçus à l'appui et en vue du paiement du capital en cas de décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- Toutes instructions reçues de la clientèle (rachat, avances, changement de bénéficiaire, etc.) ainsi que tous les documents justificatifs nécessaires à leur bonne exécution ; et
- Plus généralement, l'ensemble des documents que pourrait lui demander CLE dans le cadre de la bonne exécution des Produits d'assurance.

Sans préjudice des diligences que l'Entreprise d'assurance et/ou CLE pourrait effectuer elle-même à cet égard, le Courtier s'assure de la véracité et de la validité de l'ensemble de documents constitué par le dossier de souscription, les éléments de connaissance des Clients et tout document reçu à l'appui de la souscription, en vue du paiement du capital en cas de décès ou toute instruction reçue du Client.

*3.2.3.2* CLE vérifiera la complétude des documents et éléments visés au paragraphe ci-dessus puis les transmettra à l'Entreprise d'assurance. CLE et/ou l'Entreprise d'assurance relancera, le cas échéant, le Courtier dans l'hypothèse d'un dossier de souscription incomplet en vue de la régularisation du dossier.

Il est expressément convenu que l'Entreprise d'assurance a la possibilité de refuser toute souscription, à condition toutefois que l'Entreprise d'assurance notifie ce refus au Courtier par l'intermédiaire de CLE sous réserve du respect de toute obligation de confidentialité à laquelle l'Entreprise d'assurance ou CLE serait tenue.

L'Entreprise d'assurance recevra les souscriptions des Clients. Tout paiement en provenance des Clients au titre de la souscription ou de tout versement complémentaire ultérieur sera libellé à l'ordre de l'Entreprise d'assurance et tout paiement dû en exécution d'un Contrat sera fait par l'Entreprise d'assurance directement entre les mains du bénéficiaire.

L'Entreprise d'assurance émettra les Produits d'assurance y afférents.

*3.2.3.3* Lors de toute souscription, le Courtier fera son affaire conformément à la réglementation applicable :

- de l'obtention des informations d'identification du Client et de la signature du questionnaire mis en place à cet effet au moyen du dossier de souscription ;
- de la signature et l'obtention par les Clients des Documents contractuels, et
- de la communication aux Clients de l'Information Réglementaire lors de la souscription, ou de tout document qui deviendrait obligatoire par application d'une nouvelle loi ou réglementation dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 de la présente Convention.

### *3.2.4 – Informations Réglementaires, Documents contractuels, et Documents à Caractère Promotionnel*

Tout Document à Caractère Promotionnel doit être préalablement à sa diffusion, envoyé au service conformité de CLE, à l'adresse [conformite@corumlepargne.fr](mailto:conformite@corumlepargne.fr), afin d'être revu et validé.

Le Courtier s'engage à communiquer aux Clients, à ses frais exclusifs (de reproduction et de transmission), les Informations Réglementaires qu'il reçoit de l'Entreprise d'assurance (par l'intermédiaire de CLE), ainsi que toutes informations utiles à la bonne compréhension des Produits d'assurance par les Clients, suffisamment tôt pour leur permettre d'en examiner le contenu avant d'être lié par un Contrat et tout état de cause préalablement à la conclusion du Contrat conformément à la Réglementation applicable dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 de la présente Convention.

Le Courtier s'engage à utiliser, dans le cadre de la Commercialisation des Produits d'assurance, exclusivement les Documents Contractuels fournis par CLE dans les conditions détaillées aux présentes. Si le Courtier souhaite créer et utiliser des Documents ou Communications à Caractère Promotionnel (quel que soit leur support ou mode de diffusion) autres que ceux conçus par l'Entreprise d'assurance, il doit obtenir, au préalable, l'accord écrit de l'Entreprise d'assurance, ledit accord étant notifié par CLE.

Dans ce cadre, le Courtier s'engage à :

- Soumettre à l'Entreprise d'assurance (par l'intermédiaire de CLE), préalablement à leur diffusion ou utilisation, les projets de Documents ou Communications à Caractère Promotionnel qu'il a créés comportant une référence directe (par exemple, le logo) ou indirecte (par exemple, le nom du Contrat) à l'Entreprise d'assurance et ce, quels que soient le support et les formats de diffusion, dans les conditions de leurs présentations au public étant précisé que ni l'Entreprise d'assurance ni CLE ne pourront s'opposer dans ce cadre à ce que le Courtier annonce la rétrocession de tout ou partie de la commission de souscription ou une remise ou réduction sur les frais de souscription. Cette obligation s'applique aussi à toute modification que le Courtier entendrait apporter ultérieurement à ces documents préalablement approuvés par l'Entreprise d'Assurance conformément à l'article R. 132-5-1 du Code des assurances. Les modifications proposées doivent respecter le principe selon lequel les communications promotionnelles doivent présenter un contenu exact, clair et non trompeur dont le caractère publicitaire est clairement identifié comme tel conformément aux articles L. 132-27 et L. 521-1 du Code des assurances et être conformes aux principes édictés par la Recommandation ACPR 2019-R-01 du 6 décembre 2019 sur les communications à caractère publicitaire des Produits d'assurance vie ;
- Prendre en compte et mettre en œuvre toutes les observations qui lui seront faites, le cas échéant, par l'Entreprise d'assurance sur ces projets de documents ;
- Ne pas diffuser ni utiliser tout Document ou Communication à Caractère Promotionnel qui n'aurait pas été autorisé par l'Entreprise d'assurance et/ou CLE ;
- N'utiliser ces documents qu'après accord et validation définitive de l'Entreprise d'assurance (ou CLE) qui lui seront signifiés par écrit (courrier ou e-mail) par CLE. L'absence de réponse de l'Entreprise d'assurance ne saurait en aucun cas être interprétée comme une acceptation tacite, de telle sorte que les documents réalisés ou modifiés par le Courtier ne pourront être utilisés sans violation de ses engagements contractuels par ce dernier tant qu'ils n'auront pas été approuvés ;
- Veiller également à ce que toute l'information, y compris les Documents à Caractère Promotionnel, adressée aux Clients non professionnels ou susceptible de parvenir à de tels destinataires remplisse les conditions posées par CLE, l'Entreprise d'assurance et la Réglementation.

### *3.2.5 – Communication d'informations et traitement des réclamations*

#### *3.2.5.1 Communication d'informations*

Le Courtier devra mettre en place des mesures en matière de remontées d'information à l'Entreprise d'assurance (par l'intermédiaire de CLE).

### 3.2.5.2 Traitement des réclamations

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de traitement des réclamations, le Courtier s'engage à

- Fournir à ses Clients les informations relatives aux procédures de réclamation ;
- Fournir un reporting annuel des réclamations reçues de la part des Clients ;
- Traiter les réclamations reçues des Clients, dans les délais et selon les modalités prévues par la Réglementation en vigueur et notamment par la recommandation ACPR 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations. Le cas échéant, le Courtier pourra solliciter CLE afin d'obtenir les éléments de réponse nécessaires ;
- Transmettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires à CLE pour apporter une réponse, le cas échéant.

En cas de mise en cause de CLE, cette dernière restera maître de la réponse finale à donner.

Au cas où l'Entreprise d'assurance et/ou CLE recevrait une réclamation d'un Client liée à la commercialisation d'un Contrat, CLE la transmettra immédiatement afin que le Courtier puisse y apporter réponse dans les délais règlementaires impartis.

En cas de réception, par l'une ou l'autre des Parties, d'une réclamation, d'une plainte ou d'un acte judiciaire émanant d'un Client, d'un bénéficiaire ou de tout tiers, comme en cas de notification d'une demande d'explication ou d'un contrôle émanant d'une administration au titre de faits ou actes découlant de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties conviennent de se communiquer sans délai toute correspondance, acte ou notification qu'elles auraient reçu.

### 3.2.6 – Fraudes et tentatives de fraude

Le Courtier :

- Informera immédiatement CLE de tout cas de fraude ou tentative de fraude par utilisation illégale de son système d'information, de son nom, du nom et de la marque Corum L'Epargne, Corum Asset Management, de Corum Life et des Produits d'assurance ;
- Fournira à CLE dans les deux (2) jours ouvrés suivant, l'ensemble des éléments relatifs à ces fraudes ou tentatives de fraude (nom de la victime, nom utilisé par l'usurpateur, courriers, courriels, numéros de téléphone, documentation fournie à la victime, etc.) ;
- Apportera à CLE toute l'assistance nécessaire dans le cadre de toute procédure que CLE souhaiterait initier à ce titre.

### 3.2.7 – Interdictions et limitations dans le cadre de la Convention

#### 3.2.7.1 Démarchage financier

Le Courtier s'interdit toute activité de démarchage financier au titre de son activité de Commercialisation des Produits d'assurance.

#### 3.2.7.2 Commercialisation auprès des US Persons physiques résidants aux Etats-Unis ou de personnes morales immatriculées aux Etats-Unis

Le Courtier s'engage à ne pas effectuer de Commercialisation auprès d'une personne physique résidant plus de cent-quatre-vingts (180) jours par an aux Etats-Unis ou d'une personne morale immatriculée aux Etats-Unis.

Le Courtier s'engage à n'effectuer de la Commercialisation auprès d'une **US Person** au sens de la réglementation FATCA ne résidant pas aux Etats-Unis, que si cette-dernière est en mesure de lui fournir un formulaire W\_8BEN à jour.

#### 3.2.7.3 Sous-délégation

Le Courtier s'engage à ne pas sous-déléguer la distribution des Produits d'assurance à quelque tiers que ce soit. Un tel comportement engendrerait le recours à l'article 11 de la Convention par CLE.

### 3.2.7.4 Restrictions relatives aux Produits d'assurance

L'Entreprise d'Assurance se réserve l'exclusivité de la Commercialisation auprès de non-résidents français. En conséquence, le Courtier s'interdit toute activité de démarchage et toute Commercialisation active relative aux seuls Produits d'assurance auprès d'un non-résident fiscal français, sans préjudice de la possibilité pour le Courtier de Commercialiser les Produits d'assurance suite à des demandes spontanées de non-résidents français sans que la Commercialisation ait été initiée par le Courtier. Le Courtier s'interdit toute activité de démarchage et toute vente relative aux seuls Produits d'assurance auprès d'un non-résident fiscal français.

## ARTICLE 4

### OBLIGATIONS A CARACTÈRE GENERAL ET SPECIFIQUES DE CLE

#### 4.1 Obligations à caractère général de CLE

##### 4.1.1 – Compétence et honorabilité de CLE

CLE déclare :

- Être régulièrement constituée, avoir pleine capacité et pouvoirs pour exercer ses activités et pour conclure et exécuter ses obligations au titre de la présente Convention ;
- Être régulièrement autorisée par l'Entreprise d'assurance à conclure la Convention dans les termes et conditions qui y sont définies ;
- Que la signature de la présente Convention ainsi que l'exécution des obligations qui y sont stipulées ont été dûment autorisées, conformément à ses statuts et à la loi, par ses organes de direction ou tout autre organe compétent et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, à aucune disposition législative ou réglementaire ou à aucune stipulation d'un contrat ou engagement auquel elle serait partie ;
- Disposer, à la date de la conclusion et pendant toute la durée de la Convention, d'une parfaite connaissance de la réglementation applicable à l'activité de Commercialisation des Produits d'assurance et être en conformité, notamment, avec les obligations prévues par la Réglementation en matière d'information des Clients.

##### 4.1.2 – Obligations de CLE dans le cadre de la Convention

CLE s'engage, au moment de la signature de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci, à transmettre par voie électronique sous format PDF au Courtier, de sorte qu'ils puissent être conservés et reproduits à l'identique, à l'entrée en relation avec le Courtier et tout au long de la vie des Produits d'assurance, en cas de modifications, les Informations Réglementaires les concernant, conformément à la Réglementation, et tous documents légaux ou informations.

#### 4.2. – Obligations spécifiques de CLE

##### 4.2.1 – Obligations au titre de MIF 2 et DDA

4.2.1.1 CLE fournira au Courtier les informations relatives à la gouvernance produits et aux coûts et charges, afin d'aider le Courtier à se conformer à ses obligations à cet égard. Les modalités de mise à disposition, ou de transmission, ainsi que le contenu détaillé des informations visées, sont fixées à l'article 4.2.1.2.

4.2.1.2 CLE s'engage à :

- Transmettre au Courtier, par délégation des Producteurs, la stratégie de distribution définie par l'Entreprise d'assurance et toute l'information nécessaire pour la détermination du Marché cible de chaque Contrat au moment de la signature de la Convention et veiller à lui fournir la version mise à jour du Marché cible, le cas échéant, dans les meilleurs délais, si elle s'aperçoit que les Produits d'assurance ne sont pas ou ne sont plus en adéquation avec les besoins, caractéristiques et objectifs du Marché cible défini. Dans ce cadre, CLE s'engage à communiquer au Courtier :
  - le ou les types de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs sont compatibles avec les Produits d'assurance ;

- le ou les groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec les Produits d'assurance (marché cible négatif) ;
- Transmettre au Courtier des informations sur les canaux de distribution adaptés aux Produits d'assurance, sur l'évaluation du Marché cible, de manière à permettre au Courtier de comprendre et de recommander ou de vendre les Produits d'assurance, de manière adaptée ;
- Mettre à la disposition du Courtier, conformément à la Réglementation, par tous moyens, dans un délai de six (6) jours ouvrés avant leur Commercialisation par le Courtier, l'ensemble des Informations Réglementaires, les informations nécessaires à l'appréciation, par le Courtier, de l'ensemble des caractéristiques des Produits d'assurance, les Documents contractuels (comprenant l'auto-certification des résidences fiscales) et les Documents ou Communications à Caractère Promotionnel. Les éventuelles mises à jour et les informations périodiques seront communiquées dans le respect des prescriptions réglementaires ;
- Vérifier la conformité aux Informations Réglementaires de tout projet de Document à Caractère promotionnel, dans les conditions fixées à l'article 4.2.3.

#### *4.2.2 – Modalités de souscription des Produits d'assurance*

CLE vérifiera la complétude des documents et éléments visés à l'article 3.2.3 puis les transmettra à l'Entreprise d'assurance. CLE pourra, le cas échéant, relancer le Courtier dans l'hypothèse d'un dossier de souscription incomplet en vue de sa régularisation.

Il est expressément convenu que l'Entreprise d'assurance a la possibilité de refuser toute souscription, à condition toutefois que l'Entreprise d'assurance notifie ce refus au Courtier par l'intermédiaire de CLE sous réserve du respect de toute obligation de confidentialité à laquelle l'Entreprise d'assurance ou CLE serait tenu.

L'Entreprise d'assurance recevra les montants des souscriptions des Clients. Tout paiement en provenance des Clients au titre de la souscription ou de tout versement complémentaire ultérieur sera libellé à l'ordre de l'Entreprise d'assurance.

L'Entreprise d'assurance émettra les Produits d'assurance y afférents.

CLE s'engage à informer dans un délai raisonnable le Courtier dans le cas où une souscription serait refusée par l'Entreprise d'assurance.

#### *4.2.3 – Informations Réglementaires et Documents à Caractère Promotionnel des Produits d'assurance*

CLE vérifiera la conformité aux Informations Réglementaires du projet de Document à Caractère Promotionnel transmis par le Courtier et émettra un avis sur sa conformité, y compris dans sa version finalisée en donnant :

- Une validation pure et simple ;
- Un refus pur et simple ; ou
- Une demande de modification des projets de Documents Promotionnels transmis.

Il est précisé que CLE émettra son avis dans le délai de quinze (15) jours ouvrés après réception de la demande à l'adresse [conformite@corumlepargne.fr](mailto:conformite@corumlepargne.fr), ce délai pouvant le cas échéant être adapté entre les Parties en fonctions des modalités de Commercialisation et des supports de communication utilisées.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'à défaut d'une validation expresse de CLE à l'issue de ce délai de quinze (15) jours ouvrés, le silence de CLE sera réputé valoir un refus pur et simple du projet de documentation soumis.

## ARTICLE 5

### **REGLES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS – CONSERVATION DES DONNEES**

Les Parties s'engagent à s'informer immédiatement en cas d'identification d'une situation de Conflit d'intérêts, afin que cette situation puisse être résolue par des dispositifs appropriés.

Le Courtier s'engage à conserver l'ensemble des documents et/ou formulaires contenant des données personnalisées relatives au Client durant toute la relation d'affaires et durant cinq (5) ans à compter de la cessation de la relation d'affaires, sur un support durable et accessible.

## ARTICLE 6 RESPONSABILITE

**6.1** Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie contre toutes dépenses et tous dommages matériels ou immatériels directs que celle-ci pourrait subir en raison de toute action, omission ou manquement de la Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la Convention.

**6.2** Sous réserve du respect par CLE de ses obligations au titre de la Convention, le Courtier est seul responsable de l'information fournie aux Clients, y compris l'information rendue obligatoire par la Réglementation.

A ce titre, CLE ne saurait être tenue pour responsable du préjudice subi par le Client résultant d'un manquement du Courtier à la Réglementation et aux obligations contractuelles qui lui incombent dans le cadre de la Commercialisation des Produits d'assurance.

Le Courtier demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations du Client transmises à CLE et du caractère approprié du Contrat commercialisé auprès du Client.

**6.3** Pendant toute la durée de la Convention, le Courtier est responsable de tout dommage qu'il pourra causer à CLE. Il devra indemniser cette dernière pour tout dommage de quelque nature qu'il soit au titre d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de ses obligations au titre de la Convention.

**6.4** Concernant la commercialisation des Produits d'assurance, CLE s'engage à proposer au **Courtier**, au plus tard le 30 juin 2024, la possibilité d'opter pour un versement quotidien des commissions au moyen d'un choix à cocher lors de la signature de la **Convention de distribution**, ou par une demande par email à contact-partenaires@corumlepargne.fr, à tout moment au cours de la durée de la **Convention de distribution**.

**6.5** En conséquence, le **Courtier** qui aura opté pour le versement quotidien des commissions, renonce expressément à toute indemnisation dans l'hypothèse où le dit versement quotidien ne pourrait pas être mis en place avant la date du 30 juin 2024, conformément à son choix, sous-réserve qu'un règlement mensuel des commissions intervienne, dans les conditions prévues à l'annexe 5 de la **Convention de distribution**.

**6.6** CLE ne pourra être tenue responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, d'un défaut de versement quotidien des commissions, en ce compris tous dommages matériels ou immatériels directs que le Courtier pourrait subir, sous-réserve qu'un règlement mensuel intervienne malgré tout, dans les conditions prévues à l'annexe 5 de la Convention de distribution.

En outre, il est expressément convenu que les Parties n'entendent créer aucune solidarité entre elles. Par conséquent, aucune stipulation de la Convention ne pourra s'analyser comme conférant une garantie, caution ou aval quelconque donné par l'une des Parties à l'autre.

## ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES

### 7.1 Droit à commission, modalités de calcul et de versement

Au titre de son intervention dans le cadre de la Commercialisation des Produits d'assurance, le Courtier a droit à des commissions de courtage qui lui sont versées par CLE.

Les conditions de détermination et les modalités de versement de la rémunération sont détaillées en Annexe 5 et pourront être revues d'un commun accord entre les Parties.

Par défaut, le **Courtier** bénéficie, concernant la commercialisation des Produits d'assurance, d'un versement mensuel des commissions. Seul versement contractuellement dû au **Courtier**, le versement quotidien constituant une option de modalité de versement non opposable à **CLE**.

Néanmoins, le Courtier pourra choisir un versement quotidien des commissions en optant pour cette possibilité, lors de la signature de la Convention de distribution ou par email adressé à [contact-partenaires@corumlepargne.fr](mailto:contact-partenaires@corumlepargne.fr) à tout moment au cours de la durée de la Convention. De même, le **Courtier** pourra, à tout moment, par email, demander à revenir au versement mensuel des commissions.

Le changement de périodicité des versements de commissions prendra effet le premier jour du mois suivant la réception de l'email par **CLE**.

Conformément à la Réglementation le Courtier s'assure que les commissions de courtage qu'il perçoit dans le cadre de la Commercialisation des Produits d'assurance n'ont pas et ne peuvent pas avoir d'effet négatif sur la qualité du service fourni aux Clients et ne nuisent pas au respect de son obligation d'agir de manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses Clients.

Pour pouvoir prétendre à percevoir les commissions récurrentes dans le temps, au titre d'une souscription antérieure, dans le respect de la Réglementation, le Courtier devra justifier au préalable et par écrit, à première demande, à l'Entreprise d'assurance par l'intermédiaire de CLE, qu'il a pris attaché au cours de l'année écoulée de son Client concerné et répondu le cas échéant à ses questions.

Si le Courtier perd, pour quelle que raison que ce soit, le statut d'intermédiaire d'assurance, CLE sera fondé à cesser tout versement des commissions à compter du jour où le Courtier a perdu le statut d'intermédiaire d'assurance.

## 7.2 Impôts et taxes

Le paiement des commissions visées à l'article 7.1 s'entend toutes taxes comprises. Elles sont exonérées de TVA en application des dispositions applicables du Code Général des Impôts.

Dans l'hypothèse où la réglementation, la jurisprudence changerait, cette rémunération s'entendrait TTC et le Sous-distributeur s'engage formellement et sous sa responsabilité :

- A déterminer le régime TVA applicable à sa prestation et à fournir et signaler toute indication ou toute modification concernant son statut fiscal au regard de la TVA ou le régime de TVA de l'opération.  
A cet égard, le Sous-distributeur indiquera sur la facture les commissions assujetties ou exonérées de TVA.
- A déclarer et verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte (le cas échéant) ;
- A fournir et signaler toute indication ou toute modification dans les mentions concernant son identification.

## ARTICLE 8

### CONTROLES SUR PLACE ET SUR PIECES

**8.1** L'Entreprise d'assurance par l'intermédiaire de CLE pourra procéder, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment accrédité (un cabinet d'audit, un cabinet d'avocats, etc.), à l'évaluation des moyens et des procédures mis en œuvre par le Courtier, dans le respect absolu du secret professionnel.

Le Courtier fournira, sur demande de CLE ou de l'Entreprise d'assurance, les informations/documents permettant de s'assurer en particulier que :

- i. La mission du Courtier est exécutée conformément aux dispositions de la présente Convention, à la Réglementation en vigueur et aux procédures et instructions communiquées par CLE et/ou l'Entreprise d'assurance ou que ;
- ii. Les Produits d'assurance sont Commercialisés auprès du Marché Cible, ou le cas échéant si le Courtier Commercialise les Produits d'assurance auprès de Clients ayant des besoins, caractéristiques et objectifs avec lesquels ledit Marché Cible défini est incompatible, les conditions pour une telle Commercialisation en dehors du Marché Cible sont dument justifiées.

**8.2** Le Courtier accepte que l'Entreprise d'assurance par l'intermédiaire de CLE ou ses mandataires dûment accrédités accèdent à toute information sur pièces concernant les services rendus dans le cadre de la Convention, notamment toutes informations sur les services rendus, dossiers Clients, questionnaires, politiques et procédures.

Conformément aux procédures internes et au programme d'activité de l'Entreprise d'assurance, le contrôle effectué portera sur l'exhaustivité du respect par le Courtier de :

- (i)      Ses obligations de connaissance du Client en matière de
  - procédure d'entrée en relation, et plus généralement au titre devoir de conseil tel que défini à l'article 3.2.2 de la Convention, et
    - lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
- (ii)     Ses obligations inhérentes aux services qu'il fournit dans le cadre de la Convention
- (iii)    tout document procédural nécessaire à la poursuite de son activité (notamment, procédure de plan de continuité d'activité)
- (iv)     Tout dossier de souscription d'un Client.

A cet égard, le Courtier s'engage à conserver, conformément aux délais applicable en matière de prescription, tous les documents originaux afférents.

**8.3** Le Courtier accepte que l'ACPR, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ou toute autre autorité compétente qui en ferait la demande ait accès aux informations sur les activités objets de la Convention et nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place. Aux bonnes fins de ce qui précède, le Courtier donnera donc plein et entier accès à ces informations et à ces institutions dans le cadre d'un droit de suite.

**8.4** L'Entreprise d'assurance par l'intermédiaire de CLE ou tout corps de contrôle dûment mandaté devront avoir accès à ces informations dans un délai maximum de deux (2) semaines à réception par le Courtier de la demande, par tous moyens. Toutefois en cas d'urgence dûment justifiée par l'Entreprise d'assurance ou CLE, ce délai maximal sera ramené à trois (3) jours ouvrés. Le Courtier s'engage à accueillir au mieux tout contrôle de l'Entreprise d'assurance ou de CLE ou tout contrôleur dûment mandaté, notamment dans des salles réservées et à l'usage exclusif de celui-ci.

**8.5** En outre, le Courtier autorise pour le contrôle, l'accès à ses systèmes d'information et de la documentation y afférente.

**8.6** Le Courtier communiquera à l'Entreprise d'assurance ou à CLE les règles de sécurité en vigueur sur les sites auxquels il autorise l'accès, conformément au Code du travail concernant l'accès d'intervenants extérieurs.

**8.7.** Dans la mesure où cela n'est pas contraire aux obligations de confidentialité de ce dernier, le courtier s'engage à informer CLE sans délai, de tout contrôle opéré par un régulateur (ACPR, AMF, DGCCRF, CNIL, AFA, etc...)

## ARTICLE 9

### LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

#### 9.1 – Obligations et responsabilités

Le Courtier déclare se conformer strictement aux obligations résultant de la Réglementation applicables en matière de LCB-FT, notamment les dispositions des chapitres I à IV du titre VI du livre V du Code monétaire et financier..

Le Courtier déclare avoir établi, mis en œuvre et s'engage à maintenir des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux établies conformément aux dispositions relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de

Les Parties conviennent que le Courtier étant titulaire de la relation avec le Client, il est en charge de procéder à la collecte et vérification des pièces justificatives, et à la vérification de la conformité des pièces justificatives des Clients, aux fins notamment de prévenir et de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le Courtier s'engage notamment à effectuer les diligences suivantes et ce, en particulier avant l'entrée en relation d'affaires et pendant la relation d'affaires :

- A procéder à l'identification et vérification de l'identité du Client et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif (s'il est différent du Client) ainsi que le cas échéant toute personne agissant au nom et pour le compte du client (par exemple un représentant légal ou un tiers payeur) en collectant les informations requises conformément à la Réglementation ;
- Obtenir des informations concernant l'objet et la nature de la relation d'affaires et toute autre information pertinente afin d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- Mettre en œuvre des mesures de suivi permanent de la relation d'affaires et procéder à un contrôle minutieux des transactions effectuées, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec sa connaissance actualisée de la relation d'affaires ;

- Mettre en œuvre des mesures de vigilance supplémentaire notamment lorsque le Client (ou son bénéficiaire effectif) est une personne politiquement exposée («**PEP**») ;
- Déclarer à Tracfin (*i.e.*, Traitement du Renseignement et Actions contre les Circuits Financiers Clandestins) les sommes et opérations qui lui paraissent provenir de toute infraction possible d'une peine d'emprisonnement supérieur à un (1) an et communiquer l'existence de cette déclaration à CLE ;
- S'informer, en cas d'opérations inhabituelles en raison, notamment, de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et procéder à un examen renforcé de ces opérations, le cas échéant ;
- Se tenir informé de tout placement d'un client commun sur des listes officielles de sanctions économiques, ou de toute surveillance, toute réquisition ou tout contrôle judiciaire, qui toucherait le client ou son patrimoine ;
- Vérifier l'origine et la destination des fonds conformément à la Réglementation ;
- Conserver pendant cinq (5) ans, à compter de la cessation de la relation d'affaires, les documents relatifs aux opérations effectuées par les souscripteurs et aux vérifications visées ci-dessus, et
- Mettre à jour les éléments de connaissance client selon la périodicité fixée par l'Entreprise d'assurance, en fonction du niveau de risque client.

Le Courtier s'engage à ne pas réaliser de transactions qui pourraient provenir d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou destinées à de telles opérations.

Le Courtier s'engage à fournir sur demande de l'Entreprise d'assurance ou de CLE toutes informations et procédures concernant ses diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Toute modification ultérieure des textes précités s'appliquera immédiatement et automatiquement au Courtier.

Les obligations du Courtier, au titre de la présente clause, ayant pour fondement un acte de Commercialisation réalisé antérieurement à son terme, resteront en vigueur après la fin de la Convention.

CLE et le Courtier s'engagent à faire preuve de vigilance pour toute opération présentant des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite et à mettre en œuvre le cas échéant les modalités de coopération et d'échange d'information dans le respect de la Réglementation applicable. En présence de mouvements atypiques, CLE se réserve la possibilité d'interroger le Courtier.

Si dans le courant de la relation d'affaires, CLE ou le Courtier détectait une opération suspecte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en lien avec un Client qui aurait souscrit à un Contrat, ils s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais.

Seuls les correspondants et/ou déclarants TRACFIN de CLE et du Courtier ci-dessous pourront procéder à ce type d'échange d'informations dans le respect des Lignes Directrices de l'ACPR relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe et des lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- Pour CLE : [conformite@corumlepargne.fr](mailto:conformite@corumlepargne.fr)
- Pour le Courtier : [contact@aeccconseils.fr](mailto:contact@aeccconseils.fr)

## ARTICLE 10

### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - CNIL

#### 10.1 Définition

Au titre du présent article :

**« Règlementation applicable relative au traitement des Données Personnelles »**

désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ainsi que les lois, règlements ou textes réglementaires adoptés en vertu de ces derniers;

**« Données Personnelles »**

désigne toute information se rapportant à un Client identifié ou identifiable ; est réputée être « identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

**« Responsable du traitement »**

désigne la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;  
Désigne la personne physique ou morale qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable du traitement.

**« Sous-traitant »**

désigne la personne physique ou morale qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable du traitement.

Aux fins de la présente Convention, lorsque les termes et expressions utilisés ne sont pas définis dans ledit article, ils auront le sens qui leur est donné par la Règlementation applicable relative au traitement des Données Personnelles.

## 10.2 Qualification

L'exécution de la Convention peut donner lieu à des échanges de Données Personnelles entre les Parties, ces dernières revêtant des qualifications distinctes en fonction de la finalité des traitements opérés.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter pendant toute la durée de la Convention, en qualité de Responsable de traitement distinct ou de Responsable de traitement et de Sous-traitant, l'ensemble les droits et obligations résultant de la Règlementation applicable relative au traitement des Données Personnelles.

Il est par ailleurs rappelé que les Données Personnelles échangées sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

### (i) Traitements relatifs à la souscription du Contrat et à la gestion du Contrat

S'agissant des Données Personnelles des Clients nécessaires à la souscription d'un Contrat auprès de l'Entreprise puis à la gestion dudit Contrat, collectées par le Courtier et communiquées à CLE, il est expressément convenu que CLE agit en qualité de Responsable de traitement et que le Courtier agit en qualité de Sous-traitant initial.

A ce titre, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations les concernant prévues par l'Annexe « Sous-traitance de Données Personnelles » figurant en Annexe 3.

### (ii) Traitements relatifs à la gestion de la relation client et de l'entrée en relation

Il est expressément convenu que le Courtier demeure Responsable de traitement distinct de CLE s'agissant des Données Personnelles des Clients collectées et traitées, pour leur compte respectif, à des fins de gestion de la relation client et de l'entrée en relation.

## 10.3 Obligations communes des Parties agissant en tant que Responsable de traitement distinct

Chacune des Parties s'engage à respecter la Réglementation applicable relative au traitement des Données Personnelles, et, en particulier, à respecter scrupuleusement toutes les prescriptions de la CNIL, le tout de telle sorte que l'autre Partie ne puisse, de quelque manière que ce soit, être inquiétée à ce sujet.

À ce titre, il est souligné l'importance de respecter :

**(i) La sécurité des Données Personnelles**

Les Parties sont informées de la haute importance et du caractère strictement confidentiel attachés aux Données Personnelles. Elles prendront toutes dispositions utiles, notamment en matière de sécurité physique des locaux et de sécurité logique de ses équipements et supports de traitement pour :

- Empêcher que les Données Personnelles soient déformées, endommagées ou détruites ;
- Assurer la confidentialité et la sécurité des fichiers stockés dans ses locaux ou sur ses équipements contenant les Données Personnelles ;
- Empêcher tout accès aux fichiers, programmes et documents stockés dans les infrastructures susvisées, par des tiers non autorisés.

Les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles ayant en charge la réalisation des finalités s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

D'autre part, les Parties prendront toutes dispositions utiles pour s'assurer du respect de leurs obligations découlant de la Réglementation applicable relative au traitement des Données Personnelles :

- Dans la perspective d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne ;
- En cas de recours aux services d'un Sous-traitant.

**(ii) La destruction des Données Personnelles**

Les Parties s'engagent à ne pas conserver les Données Personnelles pour une durée supérieure à celle nécessaire à la réalisation des finalités des traitements.

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens permettant de garantir que les Données Personnelles ont été définitivement effacées des supports sur lesquels elles auraient pu être stockées, en particulier en ce qui concerne les fichiers informatiques pour des besoins de sauvegarde et d'exploitation.

**(iii) Les droits des Clients sur leurs Données Personnelles**

Les Parties mettent en place des procédures permettant de traiter effectivement les demandes d'exercice des droits des personnes concernées concernant leurs Données Personnelles : droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition au traitement, droit à la portabilité des Données, droit à la limitation du traitement, droit de donner des directives post-mortem. Les Parties conviennent de se communiquer sans délai toute correspondance, demande d'exercice de droit qu'elles auraient reçu et s'engagent à collaborer dans la réponse si nécessaire.

**ARTICLE 11**

**DUREE-RESILIATION**

**11.1 Entrée en vigueur – durée**

La Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an et prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est expressément convenu que la Convention ne sera reconduite à son échéance que sur accord exprès des Parties formalisé dans un avenant de renouvellement pour une nouvelle durée d'un (1) an, par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1214 du Code civil.

Il est par ailleurs entendu que si un Avenant à la Convention de Distribution Programme de Parrainage (« Avenant Programme de Parrainage ») a été régularisé entre les Parties au cours de l'année civile 2023, l'avenant de renouvellement de la Convention entraînera la prorogation tacite de l'Avenant Programme de Parrainage tel que régularisé entre les Parties pour une durée de six (6) mois reconductible, sans qu'il soit besoin de formalité particulière.

A l'initiative du Courtier, l'Avenant Programme de Parrainage pourra être résilié à tout moment par l'envoi d'un écrit avec accusé de réception à l'une des adresses ci-dessous, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois minimum :

Courrier :

CORUM L'EPARGNE  
A l'attention de Mr Baptiste Bruneau  
1 rue Euler  
75008 Paris

Ou email : [baptiste.bruneau@corumlepargne.fr](mailto:baptiste.bruneau@corumlepargne.fr)

L'entrée en vigueur de la Convention entraînera la résiliation automatique de toute convention conclue précédemment portant sur le même objet entre l'Entreprise d'assurance, le Courtier et CLE.

## 11.2 Résiliation

**11.2.1** CLE pourra dénoncer la Convention après mise en demeure restée infructueuses en cas de négligence ou d'omission du Courtier auquel il ne serait pas remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception par le Courtier de la mise en demeure de CLE demandant qu'il y soit remédié.

Après la mise en demeure restée infructueuse, la Convention sera résiliée de plein droit, le jour de la réception par le Courtier défaillant de la lettre recommandée avec accusé réception contenant la déclaration d'user du bénéfice de la présente clause.

**11.2.2** CLE pourra dénoncer la Convention avec effet immédiat sans formalité ni mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- i. ouverture d'une procédure collective (sous réserve des règles légales applicables) ou perte du statut de courtier en assurance du Courtier ;
- ii. faute grave du Courtier ;
- iii. condamnation ou interdiction judiciaire concernant le Courtier et/ou ses dirigeants notamment pour violation de la Réglementation applicable aux courtiers en assurance ;
- iv. déclaration faite dans la Convention ou notice qui est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite par le Courtier, et s'il n'y est pas remédié (dans la mesure où il est possible d'y remédier) dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Courtier a eu connaissance de cette inexactitude, ou à compter de la réception par le Courtier de la notification de CLE demandant qu'il y soit remédié ;
- v. existence d'un Conflit d'intérêts majeur ou d'un contentieux entre CLE ou l'Entreprise d'assurance et le Courtier ;
- vi. non-respect par le Courtier de la Réglementation qui lui est applicable.

Dans les cas visés ci-dessus, la Convention sera résiliée de plein droit, le jour de la réception par le Courtier, de la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ci-après « LRAR ») contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause.

**11.3** Il est expressément convenu entre les Parties que, la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, emportera interdiction pour le Courtier d'apporter de nouvelles souscriptions.

Il est convenu entre les Parties que la résiliation du Traité de nomination conclu entre l'Entreprise d'assurance et CLE entraînera la résiliation de plein droit de la Convention. Cette résiliation prendra effet le jour de la réception par le Courtier de la notification par LRAR de la résiliation adressée par CLE.

**11.4** Pour tout autre type de résiliation que celles décrites à l'article 11.2 ci-dessous, les commissions de courtage au titre de la Convention continueront à être payées par CLE au Courtier.

**11.5** Chacune des Parties devra restituer ou attester de la suppression ou destruction sans délai tout document appartenant à l'autre Partie. A la date de résiliation, le Courtier s'engage :

- A supprimer toute mention, logo, documentation, publication relative à l'Entreprise d'assurance, à CLE ou aux Produits d'assurance et/ou aux marques, dénominations sociales, noms de domaine du Groupe CORUM sur l'ensemble de ses sites Internet ou tout autre support d'information dont il est responsable, pouvant laisser supposer une quelconque relation commerciale avec l'Entreprise d'assurance et/ou CLE et/ou la Commercialisation des Produits d'assurance ;
- A ne plus diffuser, quel qu'en soit le moyen, auprès de Clients, des informations ou la documentation légale et réglementaire des Produits d'assurance.

Par exception à ce qui précède, le Courtier pourra continuer à mentionner les Produits d'assurance sur son site internet, sous réserve que cet usage, cumulativement :

- répondre à des fins strictement informationnel/es,
- s'inscrire dans le cadre d'un référencement nécessaire,
- implique un nombre limité d'occurrences du terme CORUM sur le site et mentionne de manière claire et lisible l'absence de commercialisation des Produits d'assurance par le Courtier.

De manière générale, le Courtier s'interdit toute mention des Produits d'assurance sur son site internet dans des conditions pouvant laisser supposer une quelconque relation commerciale avec CLE et/ou la Commercialisation de Produits d'assurance.

**11.6** La fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, libère les Parties de leurs obligations réciproques à l'exception de celles découlant des dispositions relatives (i) à la rémunération du Courtier pour les Clients apportés avant la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, (ii) aux engagements de confidentialité et (iii) aux responsabilités mises à la charge de l'une des Parties vis-à-vis de l'autre découlant de l'exécution de leurs obligations stipulées dans la Convention. Aucune indemnité, de l'une ou l'autre des Parties, de quelque nature que ce soit ne sera due sous réserve des dommages et intérêts auxquels CLE pourrait prétendre du fait des fautes, manquements, négligences ou omissions du Sous-distributeur visés à l'article 11.2.

## ARTICLE 12

### CONFIDENTIALITE

Chaque Partie gardera strictement confidentielle, tant pendant la durée de la Convention que dans les deux (2) années suivant son expiration pour quelque cause que ce soit, toute information relative à la Convention, à ses termes et conditions ou toutes autres informations échangées entre les Parties qui découleraient de l'application de celle-ci, sauf :

- En vue de contraindre, dans un cadre judiciaire, l'autre Partie à exécuter ses engagements au titre de la Convention, ou
- A être expressément délivrée de son obligation de confidentialité par l'autre Partie, ou
- A être requis, par la contrainte d'une autorité judiciaire ou administrative, à fournir lesdites informations.

La Partie qui aura divulgué le document ou l'information ou rendu nécessaire ou possible cette divulgation, en dehors des cas d'exception ci-dessus, supportera seule les conséquences de toute nature qui pourraient en résulter.

De manière expresse, le Courtier consent à délier CLE de son obligation de confidentialité à l'égard de l'Entreprise d'assurance. Dans ce cadre, CLE pourra transmettre à cette dernière toutes informations relatives à la Convention, aux Clients, à la Commercialisation des Produits d'assurance et d'une manière générale toutes informations échangées entre les Parties.

**ARTICLE 13****ASSURANCE**

**13.1** Le Courtier certifie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile d'exploitation et professionnelle, afin de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages qui lui seraient imputables, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitant la responsabilité du Courtier que ce soit dans son étendue ou son montant.

**13.2** Le Courtier déclare que :

- Ces assurances sont souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables ;
- De telles assurances sont souscrites pour toute la durée de la Convention.

**13.3** Le Courtier s'engage à transmettre à CLE, sur simple demande de sa part, l'attestation d'assurance en cours de validité.

**ARTICLE 14****PROPRIETE**

**14.1** Toute utilisation des dénominations, noms commerciaux, marques ou logos de l'Entreprise d'assurance, de CLE ou des Produits d'assurance dans des documents commerciaux ou Documents à Caractère Promotionnel, émis par le Courtier, quel qu'en soit le support, devra recevoir l'accord écrit préalable de CLE ou de l'Entreprise d'assurance, tant dans son principe que dans sa teneur. Sauf autorisation préalable et écrite de CLE ou de l'Entreprise d'assurance, le Courtier s'engage à ne pas utiliser les dénominations, noms commerciaux, marques ou logos de l'Entreprise d'assurance, de CLE et/ou des Produits d'assurance de quelque façon que ce soit et sur quelque support que ce soit (y compris Internet). Le Courtier s'interdit notamment d'utiliser les marques et les signes distinctifs y attachés à titre de dénomination sociale. Il s'engage également à ce qu'aucune confusion ne puisse se créer, dans l'esprit de quiconque, et notamment de la clientèle, sur sa qualité de Courtier indépendant. Le Courtier s'abstiendra également de contester ou de s'opposer à tout droit ou demande d'enregistrement desdites marques et les signes distinctifs y attachés.

**14.2** Chacune des Parties reste propriétaire de ses données, informations, documents, y compris les droits de propriété intellectuelle attachés et son savoir-faire, la Convention n'emportant aucun transfert de propriété à l'autre Partie.

**14.3** De même, sauf autorisation préalable et écrite du Courtier, CLE s'engage à ne pas utiliser les dénominations, noms commerciaux, marques ou logos du Courtier de quelque façon que ce soit et sur quelque support que ce soit (y compris Internet).

**14.4** Le Courtier demeure seul propriétaire de sa clientèle pour les Produits d'assurance souscrits par son intermédiaire. Sans préjudice de ce qui précède, CLE pourra communiquer auprès des Clients du Courtier, sur des produits équivalents aux Produits d'assurance.

**ARTICLE 15****NOTIFICATIONS**

**15.1** A moins que la Convention n'en dispose autrement, toute notification, demande ou communication devant être faite, et tout document devant être remis, par une Partie, à une autre Partie, en exécution de la Convention, prendront effet huit (8) jours à compter de la date de leur envoi et devront être adressés ou remis par lettre, ou par voie électronique confirmée par lettre simple, à :

Concernant le Courtier :

Aux coordonnées figurant en page 2 de la Convention.

Concernant CLE :

A l'attention de M. Baptiste Bruneau

1 rue Euler

75008 Paris

[corum@corumlepargne.fr](mailto:corum@corumlepargne.fr)

**15.2** Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse, à condition qu'il n'en résulte pas d'incidences fiscales ou autres défavorables à l'autre Partie.

**ARTICLE 16****EXERCICE DES DROITS**

**16.1** Tous les droits conférés aux Parties par la Convention ou par tout autre document délivré en exécution de la Convention, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

**16.2** Le fait pour les Parties de ne pas exercer un droit ou de tarder à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas les Parties de l'exercer à nouveau dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit, sauf stipulations contraires.

**ARTICLE 17**

**17.1** La Convention est conclue *intuitu personae*; la qualité de Partie à la Convention ne pourra être transférée ou cédée par l'une ou l'autre Partie qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Les conditions et modalités de libération de la Partie cédante seront fixées dans le cadre de cet accord.

**17.2** La Convention, y compris ses Annexes et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des obligations contractuelles entre les Parties. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux, toutes correspondances ou propositions, antérieurs à sa signature et ayant le même objet ou un objet similaire.

**17.3** Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties, à l'exception des Annexes 1, 2 et 4 qui pourront être modifiées par simple notification écrite conformément aux stipulations de la présente Convention.

**ARTICLE 18****DISPOSITIONS DIVERSES**

**18.1** Les Parties s'engagent à (i) agir de manière honnête, loyale et professionnelle l'une envers l'autre et (ii) exécuter loyalement et de bonne foi les dispositions de la Convention.

**18.2** De convention expresse entre les Parties, dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de la Convention serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions de la Convention ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité. Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée.

**ARTICLE 19****SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties conviennent que la Convention pourra être signée en utilisant une signature électronique. Dans ce cas, les Parties conviennent que la signature électronique est régie par les « Conditions Générales des sites et services DocuSign », disponibles à l'adresse <https://www.docusign.fr/termes-et-conditions> (ou les « Conditions Générales d'Utilisation Universign », disponibles à l'adresse <https://www.universign.com/fr/conditionsgenerales-utilisation/>, le cas échéant) et qu'elle est équivalente à la signature manuscrite sur la Convention. Les Parties conviennent que la signature électronique exprime le consentement pour que la Convention soit juridiquement contraignante pour les Parties et pour servir de preuve au même titre qu'un document papier signé à la main.

**ARTICLE 20****DROIT APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES-ELECTION DE DOMICILE**

**20.1** La Convention, sa validité, son interprétation, son exécution et sa cessation sont régies par le droit français.

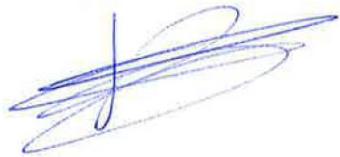
Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'une des clauses de la présente Convention donnera lieu à discussion amiable entre les Parties.

**20.2** A défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige, tout litige en relation ou découlant de la Convention sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris, auquel les Parties attribuent compétence exclusive, et ce, même en cas de procédure d'urgence, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

**20.3** Chaque Partie fait élection de domicile en son siège social.

Fait à Paris, le 27/05/2025

**CORUM L'EPARGNE**  
Représentée par Monsieur Baptiste Bruneau



AEC CONSEILS  
Représenté par Guillaume CHARENTON

Signé par :  
  
B2A4EAF8555641B...

**Il convient également de signer et de parapher les six (6) annexes ci-après.**

**LISTE DES ANNEXES :**

1. Liste des Produits d'assurance
2. Liste des Documents Contractuels
3. Sous-traitance de Données Personnelles
4. Pièces à joindre à la Convention
5. Détermination et modalités de rémunération
6. Rapport sur les ventes en dehors du Marché cible

**Annexe 1**  
**Liste des Produits d'assurance**

**Produits d'assurance :**

- CORUM Life : contrat individuel d'assurance sur la vie de droit français, libellé en unités de compte (branche 20 "Vie-Décès").
- CORUM Capi PM : contrat individuel de capitalisation de droit français, qui ne peut être souscrit que par des personnes morales, libellé en unités de compte (branche 24 « Capitalisation »)
- CORUM Capi PP : contrat individuel de capitalisation de droit français, réservé aux clients particuliers, libellé en unités de compte et fond euro (branche 24 « Capitalisation »)
- CORUM PERLife : contrat collectif à adhésion individuelle facultative d'assurance sur la vie dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, libellé en unités de compte et fond euro (branche 20 "Vie-Décès")

**Annexe 2****Liste des Documents Contractuels pour les Produits d'assurance CORUM Life et CORUM Life Capi**

- Dossier de souscription du contrat CORUM Life, composé du questionnaire de connaissance client et du bulletin de souscription ;
- Notice d'information valant conditions générales du contrat CORUM Life ;
- Document d'information clé (DIC) du contrat CORUM Life ;
- Document d'information clé investisseur (DICI) pour chacun des SCPI et fonds obligataires commercialisés dans le contrat CORUM Life :
  - CORUM Origin
  - CORUM XL
  - CORUM Eurion
  - BCO
  - CORUM Butler European High Yield
  - Corum Visio
  - Corum Tellia
  - Corum Rosetta
  - Sienna Obligations Vertes ISR
  - Sienna Solidaire ISR
  - CORUM EuroLife
- Dossier de souscription du contrat CORUM Life Capi, composé du questionnaire de connaissance client et du bulletin de souscription
- Notice d'information valant conditions générales du contrat CORUM Life Capi
- Document d'information clé (DIC) du contrat CORUM Life Capi
- Document d'information clé investisseur (DICI) pour chacun des fonds commercialisés dans le contrat CORUM Life Capi :
  - CORUM Origin
  - CORUM XL
  - CORUM Eurion
  - BCO
  - CORUM Butler European High Yield
  - Corum Visio
  - Corum Tellia
  - CORUM Rosetta
  - Sienna Obligations Vertes ISR
  - Sienna Solidaire ISR
  - Exclusivement pour CORUM Capi PP : CORUM EuroLife
- Dossier de souscription du contrat CORUM PERLife, composé du questionnaire de connaissance client et du bulletin de souscription
- Notice d'information valant conditions générales du contrat CORUM Life
- Document d'information clé investisseur (DICI) pour chacun des fonds commercialisés dans le contrat CORUM Life :
  - CORUM XL
  - CORUM Origin
  - CORUM Eurion
  - BCO
  - CORUM Butler European High Yield
  - Corum Visio
  - Corum Tellia
  - CORUM Rosetta
  - Sienna Obligations Vertes ISR
  - Sienna Solidaire ISR

**Annexe 3****Sous-traitance de Données Personnelles pour les Produits d'assurance CORUM Life et CORUM Life Capi****I. Objet**

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Courtier, agissant en tant que Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte de CLE, agissant en tant que Responsable de traitement, les opérations de traitement de Données Personnelles définies ci-après.

**II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Nature des traitements réalisés sur les Données Personnelles	Collecte de Données Personnelles Gestion de Données Personnelles
Finalité du traitement	Souscription et gestion du Contrat
Type de Données Personnelles traitées	Données à caractère personnel strictement nécessaires : identité, domicile, bancaire et financière.
Catégorie de personnes concernées	Clients
Point de contact du Responsable de traitement	DPO@corumbutler.com
Point de contact du Sous-traitant	contact@aecconseils.fr

**III. Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement**

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance prévue à l'article II ci-dessus ;
- Traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement et à la description du traitement prévue à l'article II ci-dessus. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu de la Convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des données par défaut.

#### IV. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte de leurs Données Personnelles.

#### V. Exercice des droits des personnes

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à DPO@corumbutler.com.

#### VI. Transferts internationaux de Données Personnelles

Le Sous-traitant garantit qu'aucune Donnée Personnelle du Responsable de traitement ne sera transférée en dehors de l'EEE par ses propres sous-traitants ou partenaires, sauf consentement spécifique préalable et écrit du Responsable de traitement.

#### VII. Notification des violations de Données Personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de Donnée Personnelle dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans les soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Cette notification doit être envoyée par courrier électronique à DPO@corumbutler.com.

#### VIII. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant s'engage à assister le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### IX. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée au regard de la nature du traitement, pour préserver la sécurité des Données Personnelles et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés.

#### X. Sort des données

Au terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les Données Personnelles en sa possession ainsi que l'ensemble des copies (papier ou électronique). Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

#### XI. Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un.

XII. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement.

XIII. **Documentation et Audit**

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'ils ont mandaté, et contribuer à ces audits.

Lors de ces audits, le Responsable du traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations incombant au Sous-traitant.

**Annexe 4****Pièces à joindre à la Convention pour les Produits d'assurance CORUM Life et CORUM Life Capi**

Le Courtier communiquera à CLE, la Convention signée ainsi que les pièces suivantes (pour communication à l'Entreprise d'assurance) :

- RIB ;
- Attestation ORIAS ;
- Attestation de responsabilité civile professionnelle ;
- Copie recto-verso de sa carte d'identité pour les personnes physiques ou de la carte d'identité de son représentant légal et du bénéficiaire(s) effectif(s) pour les personnes morales ;
- Le pouvoir de ce dernier, le cas échéant ;
- Extrait K-bis de moins de trois mois ;
- Statuts certifiés conformes à jour pour les personnes morales ;
- Extrait d'enregistrement au RCS pour les personnes physiques ;
- Questionnaire d'entrée en relation tel que figurant en Annexe 5 ci-après ;
- Procédures internes réglementaires (en ce compris, procédure d'entrée en relation, LCB-FT, Gouvernance et Surveillance des Produits et RGPD).

Le non-respect de l'obligation par le Courtier de fournir à CLE les éléments susvisés entraîne la non-contractualisation de la Convention entre CLE et le Courtier.

## Annexe 5

## Détermination et modalités de rémunération pour les Produits d'assurance CORUM Life et CORUM Life Capi

**1. Détermination de la rémunération au sein du contrat d'assurance vie****1.1. Assiette**

En rémunération de l'intervention du Courtier auprès des Clients, CLE versera au Courtier une commission de courtage calculée sur :

- **Les « Versements »**, entendus comme d'une part la prime initiale versée par un Client et d'autre part toute nouvelle prime ultérieure qui serait versée par le Client sur le Contrat concerné (ci-après les « Versements ») ;
- **Les « Réinvestissements »**, entendus comme les revenus qui seraient générés par les supports SCPI du Contrat et qui seraient réinvestis dans ledit Contrat, ci-après les « Réinvestissements ». Il est expressément convenu que le Courtier percevra des commissions sur les Réinvestissements à la double condition cumulative que :
  - i. le Courtier justifie, à première demande de l'Entreprise d'assurance, qu'il réalise un suivi effectif du Client dans les conditions fixées à l'article 7.1.2 de la Convention ;
  - ii. la Convention est toujours en vigueur ; dans le cas contraire, le Courtier continuera à percevoir les commissions de courtage jusqu'à désignation par le Client d'un nouveau courtier et renonciation de ses droits à courtage conformément aux usages du courtage comme indiqué au paragraphe 2.4 ci-dessous.
- **Les « Encours Nets »** entendus comme le montant des Versements nets des commissions de souscription effectués sur les supports obligataires du Contrat et valorisés chaque jour du mois, diminués des rachats éventuels intervenus en cours de mois. Les Versements intervenus en cours d'année seront pris en compte *prorata temporis* pour tenir compte de la durée réelle d'investissement dans les supports obligataires.

**1.2. Calcul de la rémunération sur les Versements et/ou Réinvestissements**

La commission de courtage du Courtier sera calculée en appliquant la formule mathématique suivante :

**SCPI soumises à commission de souscription :**

$$R = (\% \text{ de } V \text{ dans } UCX \times V) \times CX + (\% \text{ de } V \text{ dans } UCX \times V) \times CX + \dots$$

Où

**R** = Rémunération du Courtier

**V** = Versements/Réinvestissements du Client

**UCX** = unité de compte du support X

**CX** = taux de commission applicable à l'unité de compte X

**X** = indifféremment, tels que définis dans le tableau 1.3

Les taux appliqués pour le calcul de la rémunération du Courtier seront les suivants :

Supports	Taux sur Versements	Taux sur Réinvestissements
CORUM Origin	6%	6%
CORUM XL	6%	6%
CORUM Eurion	6%	6%

Les taux appliqués pour le calcul de la rémunération du Courtier seront les suivants :

<b>Supports</b>	<b>Taux sur Versements</b>	<b>Taux sur Encours Nets</b>
BCO	2,38% Soit 50% de la commission de souscription selon la formule ci-dessus	0,75%
CORUM BEHY	2,38% Soit 50% de la commission de souscription selon la formule ci-dessus	0,60%
Corum Tellia	0%	0,60%
Corum Visio	0%	0,475%
Sienna Obligations Vertes ISR	0%	0,20%
Sienna Solidaire ISR	0%	0,20%
Corum Rosetta	2,88%	0,60%

En cas de changement, notamment de fusion, scission ou de liquidation d'un des fonds constituant une unité de compte du Contrat, la liste des supports ci-dessus pourra être amendée par l'Entreprise d'assurance par simple notification écrite au Courtier.

Corum EuroLife	0%	0,25%
----------------	----	-------

## 2. Modalités de versement

**2.1.** Les commissions sur les Versements seront calculées sur les Versements mensuels aux taux indiqués dans le tableau visé au paragraphe 1.2 ci-dessus et seront payés au plus tard le 20 du mois suivant.

**2.2.** Les commissions sur les Réinvestissements seront calculées mensuellement aux taux indiqués dans le tableau visé au paragraphe 1.2 ci-dessus et seront payées mensuellement au plus tard le 20 du mois suivant.

**2.3.** Les commissions sur Encours Nets seront calculées mensuellement aux taux indiqués dans le tableau visé au paragraphe 1.2 ci-dessus et seront payées au plus tard le 20 du mois suivant.

**2.4** En cas de résiliation ou à l'échéance de la Convention, le droit à Commission du Courtier cesse.

En cas d'ordre exclusif de remplacement émis par un Client du Courtier au profit d'un autre courtier (ci-après le courtier repreneur), le Courtier ne percevra plus aucune rémunération sur les Produits d'assurance concernés par l'ordre exclusif de remplacement et ce, à compter de la date de réception de la demande originale complète, datée et signée du Client par LRAR. En contrepartie, une indemnité sera versée au Courtier. A défaut d'accord conclu dans un délai de (2) deux mois entre les deux courtiers sur le montant de l'indemnité à laquelle pourra donner lieu l'opération, le courtier repreneur, bénéficiaire de l'ordre exclusif de remplacement, versera au Courtier une indemnité d'un montant au moins égal à 2,5 (deux et demi) années de commissions sur encours. L'indemnité sera calculée sur la base de la dernière commission sur encours versée à la date de signature de l'ordre exclusif de remplacement par le Client. La priorité est donnée à un accord entre le Courtier et le courtier repreneur sur le montant et les modalités de paiement de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité négociée entre les deux courtiers en contrepartie de l'ordre exclusif de remplacement du Client sera directement versé par le courtier repreneur au Courtier.

La présente disposition ne s'impose qu'aux seuls signataires de la présente Convention. Si l'un des deux courtiers n'est pas signataire de la Convention, ce sont les règles et usages du courtage qui seront appliquées pour l'exécution de l'ordre exclusif de remplacement.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions ci-dessus seront susceptibles d'être modifiées, par voie d'avenant, par tous usages ou dispositions relatifs au traitement des ordres exclusifs de remplacement dans le cadre de l'assurance-vie ou du contrat de capitalisation.

Le courtier repreneur percevra la rémunération sur les versements et l'encours des Produits d'assurance transférés tant que ces derniers seront actifs. Le courtier repreneur sera destinataire des informations à transmettre à l'adhérent/souscripteur. Chacun des courtiers portera la responsabilité des actes accomplis sous l'empire de sa désignation.

**2.5** Le Courtier donne mandat à CLE, qui l'accepte, d'établir la facture des commissions de courtage qui viendront à lui être dues. La facture comportera toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment le numéro d'identification du Courtier à la TVA. Sauf impossibilité technique ou force majeure, l'Entreprise d'assurance s'engage à émettre la facture concomitamment au règlement de la commission de courtage pour la période concernée.

**2.6** Les commissions de courtage s'entendent toutes taxes incluses. Elles sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C 2° du Code général des impôts. Dans l'hypothèse où la réglementation, la jurisprudence, la doctrine administrative viendrait à modifier le régime d'imposition de ces commissions, cette rémunération s'entendrait TTC.

## Annexe 6

## Rapport sur les ventes en dehors du Marché cible pour les Produits d'assurance CORUM Life et CORUM Life Capi

Ce rapport doit être adressé à [conformite@corumlepargne.fr](mailto:conformite@corumlepargne.fr) avant le 31 mars de l'année suivant le dernier exercice clos même si le Courtier n'a effectué aucune vente hors Marché cible.

Les questions suivantes sont basées sur les ventes réalisées en dehors du Marché cible tel que défini et communiqué par CLE. Le cas échéant, en fonction des données communiquées, CLE pourra se rapprocher du Courtier pour obtenir une analyse plus qualitative des données de ce rapport.

**Question 1 :**

1.a) Avez-vous effectué des ventes en dehors du Marché cible pour des motifs autres que de la diversification ou de la couverture ?

- Oui  
 Non

1.b) Dans le cas où un marché cible négatif a été identifié, avez-vous effectué des ventes au sein de ce marché cible négatif ?

- Oui  
 Non

Les questions suivantes doivent être complétées sauf s'il a été répondu « Non » aux deux questions précédentes.

1.c) Avez-vous fourni un service autre que celui de Conseil en Investissement (le service de Réception-Transmission d'Ordre uniquement par exemple) ?

- Oui  
 Non

[Si oui, pour quel(s) produit(s) : ...]

**Question 2 :**

2.a) Nombre total de ventes du/des Produit(s)

Réponse : ...

2.b) Quelle proportion représentent les ventes en dehors du Marché cible, pour des motifs autres que de la diversification ou de la couverture ?

Réponse : ... % du nombre total de ventes réalisées et/ou  
... ventes réalisées en dehors du Marché cible [en valeur absolue]

2.c) [Uniquement s'il a été répondu « Oui » à la question 1.b)] Quelle proportion représentent les ventes effectuées au sein du marché cible négatif ?

Réponse : ... % du nombre total de ventes réalisées ; et/ou  
... ventes effectuées au sein du marché cible négatif [en valeur absolue]

**Question 3 :** Le cas échéant, merci de préciser la proportion des ventes réalisées en dehors du Marché cible pour chacun des critères en fonction du régime de distribution identifié (vérification du caractère approprié du Produit au profil du client, du caractère adéquat du Produit) :

Exemple pour la vérification du caractère adéquat :

	Proportion des ventes	Proportion des ventes reportées <sup>1</sup>	Proportion des ventes pour lesquelles le critère n'a pas été respecté				
			Types de clients	Connaissance et expérience	Capacité à subir les pertes	Tolérance au risque	Objectifs du client
Vérification du caractère adéquat du Produit	100%	... %	... %	... %	... %	... %	... %